

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 juillet 2018**

*Madame le Maire ouvre la séance. Madame le Maire fait l'appel des présents et des pouvoirs.
Maurice MORET est désigné secrétaire de séance.*

Etaient présents :

KACI Chantal, LEMAIRE Denis, BASUYAUX Jean, ROUSSEAU Isabelle, MARRE Annie, MAURY Béatrice, GUENNEUGUES Sabine, ZYCH Danièle, MEYRAND Bernadette, GENRIES Pierrette, MORET Maurice, DYONIZY Christian, BERKANI Marie-Noelle, DELAGE Laurent, BENBOURICHE Catherine, BONIN Christophe, DUCROT Pierrette, CAGNARD Maurice, SMAGUINE Florent et CAILLAUD Isabelle.

Absents excusés ayant remis leur pouvoir :

HEUZE Christian à Isabelle ROUSSEAU,
VANDENBLECKEN Patrice à Chantal KACI,
JEGO Jean-Jacques à Denis LEMAIRE,
BAPTISTE Michel à Jean BASUYAUX,
BELKACEMI Fadila à Béatrice MAURY,
LOUVET Aurélien à Christophe BONIN,
BERNARDO José à Florent SMAGUINE,
BEAUPÈRE Hervé à Isabelle CAILLAUD.

Absents : BERTON Alain

Secrétaire : Maurice MORET

1. Approbation du compte rendu du 13 juillet 2018

2. Demande d'exploitation d'une plateforme de matériaux minéraux, transit et recyclage de matériaux inertes par la Société des Carrières d'Isles-lès-Villenoy (C.I.V)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la demande déposée par la Société des Carrières d'Isles-lès-Villenoy (C.I.V) reçue en Préfecture le 29 décembre 2017 et complétée les 12 avril et 20 juillet 2018, pour régulariser l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux et d'une installation de transit et de recyclage de matériaux inertes sur la commune d'Isles-Lès-Villenoy, sentier du Bac,

Vu l'ouverture de l'enquête publique du 29 août 2018 au 12 septembre 2018 inclus sur le territoire de Quincy-Voisins,

Considérant que les conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 3km autour du site projeté, sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête, et, qu'à ce titre, les communes d'Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Quincy-Voisins, Condé-Sainte-Libiaire et Esbly,

Considérant que les études et documents annexés à la demande du pétitionnaire ne portent pas sur l'ensemble des installations, équipements exploités et/ou en projet d'exploitation, et qui par leur proximité ou leur connexité sont de nature à modifier les dangers et impacts sur l'environnement

Considérant que l'autorisation de cette activité reviendrait à multiplier les sites d'installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Isles-lès-Villenoy,

Considérant qu'une nouvelle autorisation intensifierait la situation d'un territoire déjà largement impacté par les activités et installations polluantes du secteur,

Considérant que les impacts environnementaux, de santé publique, et du cadre de vie seraient aggravés,

Vu le courrier du 10 septembre 2018 de la Préfecture demandant un avis de la commune de Quincy-Voisins et notifiant l'enquête publique,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

La société des Carrière d'Isles-lès-Villenoy (C.I.V), dont le siège se situe 28 rue de l'Olivette à Isles-lès-Villenoy, a déposé, le 20 juillet 2018, une demande complète pour la régularisation de l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux et d'une installation de transit et de recyclage de matériaux inertes soumises au régime de l'enregistrement.

Cette installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales des rubriques 2515 et 2517 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Considérant que l'autorisation de ces activités multiplierait les sites de réception et d'installation de déchets sur le territoire communal d'Isles-lès-Villenoy.

Le cas de cette commune est préoccupant, en effet, Isles-lès-Villenoy compte environ 950 habitants, s'étend sur 7kms² et on peut constater, sur un périmètre d'1km², la concentration d'activités relevant d'un régime I.C.P.E (Installation Classée Protection de l'Environnement), autorisées pour certaines et non-autorisées pour d'autres, et une I.S.D.D (Installation de Stockage de Déchets Dangereux) en cours d'instruction, pour le projet TERZEO (annexe : Etat des lieux 20170428).

Le dossier de demande d'enregistrement de la société des Carrières d'Isles-lès-Villenoy (C.I.V), pour l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux et d'une installation de transit et de recyclage de matériaux inertes, est constitué d'études et documents annexés, qui ne portent pas sur l'ensemble des installations, équipements exploités et/ou en projet d'exploitation, et qui, par leur proximité ou leur connexité, sont de nature à modifier les dangers et impacts sur l'environnement.

Par exemple, par arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEPR/280, du 31 décembre 2014, la société des Carrières d'Isles-lès-Villenoy (C.I.V) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Isles-lès-Villenoy, lieu-dit « Les Murs Blancs », parcelles ZE59 et ZE74. Le transit des camions, pour peser et contrôler des chargements, est effectué sur la parcelle ZE78, hors zone de périmètre de l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEPR/280, mais concernée par la demande d'enregistrement.

Par ces articles L.512-7-2 et R.512-46-2, le code de l'environnement prévoit, lorsqu'un établissement comportant plusieurs installations classées, dont l'une est soumise à autorisation, le principe de connexité amène à considérer que l'ensemble est soumis à autorisation.

Entendu la présentation de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND la demande d'autorisation d'exploiter émise par la société des Carrières d'Isles-lès-Villenois (C.I.V) ;

DONNE un avis défavorable à la demande de régularisation de l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux et d'une installation de transit et de recyclage de matériaux inertes ;

DECLARE que le dossier de demande d'enregistrement de la société Carrière d'Isles-lès-Villenois (C.I.V) pour l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux et d'une installation de transit et de recyclage de matériaux inertes, est constitué d'études et documents annexés, qui ne portent pas sur l'ensemble des installations, équipements exploités et/ou en projet d'exploitation, et qui par leur proximité ou leur connexité sont de nature à modifier les dangers et impacts sur l'environnement. Ces éléments constitutifs ne sont donc pas plus fiables ni représentatifs,

RAPPELLE que par ses articles L.512-7-2 ET R.512-46.2, le code de l'environnement prévoit « lorsqu'un établissement comportant plusieurs installations classées dont l'une est soumise à autorisation, le principe de connexité amène à considérer que l'ensemble est soumis à autorisation » ;

REFUSE la régularisation selon une procédure d'enregistrement,

DEMANDE à l'autorité compétente décisionnaire, qu'en lieu et place de la procédure de régularisation, la procédure d'autorisation soit appliquée.

Pierrette DUCROT demande ce qui se passera si nous ne donnons pas d'avis.

Denis LEMAIRE indique que la commune d'Isles les Villenois concerné par cette situation est contre ce projet. Ils estiment qu'ils ont déjà assez d'entreprises de ce type et notamment Terzéo qui est d'ailleurs en lien avec ce projet aussi.

Personnellement, Denis LEMAIRE indique qu'il a tendance à soutenir les communes voisines dans ce genre de situation et il indique qu'il est contre le procédé de mettre la commune devant le fait accompli et d'ensuite demander la régularisation.

Il indique que si nous ne donnons pas d'avis, notre avis sera réputé favorable.

Maurice CAGNARD indique qu'il est surpris que les élus de la commune d'Isles les Villenois n'aient rien vu.

Denis LEMAIRE explique que cela se fait petit à petit, au fur et à mesure le paysage change et il précise que l'entreprise avait quand même une autorisation minimum de traitement de déchets inertes.

Maurice CAGNARD demande quelles seraient les conséquences si nous votions défavorablement.

Denis LEMAIRE indique qu'il y aura des enquêtes à mener et il y aura une régularisation de la situation in fine. Il confirme que le Préfet n'arrêtera pas la procédure uniquement si Quincy Voisins donne un avis défavorable.

Pierrette DUCROT demande si cette délibération est conforme aux attentes de la commune d'Isles les Villenois.

Denis LEMAIRE indique que oui.

3. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET « ASSAINISSEMENT » – REAJUSTEMENT DE CREDITS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2018.29 en date du 12 avril 2018 concernant le Budget Unique 2018 « Assainissement »,

Considérant qu'il est nécessaire de faire les ajustements suivants sur l'exercice budgétaire 2018 :

- Récupération TVA de la SAUR sur le Budget Assainissement non prévu au budget 2018 : Annulation du mandat 66 sur le Budget Assainissement car erreur d'imputation payée sur l'investissement
- Pompage du poste de relevage suite à pollution, non prévu sur le fonctionnement : Nouveau mandat au 628 pour régularisation

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative n°1 Budget « Assainissement » suivante :

77382 Code INSEE	MAIRIE QUINCY-VOISINS Budget ASSAINISSEMENT	DM n°1 2018
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-628 : Divers	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 100,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €
D-2762 : Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0,00 €	16 925,13 €	0,00 €	0,00 €
R-2158 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 925,13 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	16 925,13 €	0,00 €	16 925,13 €
D-2158 : Autres	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 100,00 €	16 925,13 €	2 100,00 €	16 925,13 €
Total Général		14 825,13 €		14 825,13 €

DONNE DÉLÉGATION au Maire à l'effet de notifier aux services concernés l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

4. Contrat d'apprentissage – service communication

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 4 juillet 2017.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé
Communication	1	Licence Professionnelle Chargé de communication des collectivités territoriales et des associations

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018, au chapitre 012,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

5. Frais de scolarité 2018-2019

Madame le Maire fait lecture et commente la délibération.

Vu l'article L212-8 du 23 février 2005 du Code de l'Education invoquant le fait qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées notamment à des raisons médicales,

Vu la loi du 11 février 2005 du Code de l'Education, pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées, la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013 ainsi que la circulaire n°2009-087 du 17 juillet 2009,

Vu les articles D351-3 à D351-20 du Code de l'Education, qui prévoient notamment le droit de l'élève handicapé à être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, laquelle constitue son établissement scolaire de référence,

Considérant que la Commune de Quincy-Voisins accueille des enfants en classe ULIS sur l'école de la Forestière, elle doit fixer le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2018/2019,

Considérant que la commune de Quincy-Voisins scolarise des enfants résidant hors de son secteur et qu'elle se réserve le droit en cas de dérogation, de facturer les frais de scolarité à la commune de résidence,

Considérant la réponse ministérielle publiée dans le Journal Officiel du Sénat en date du 24 novembre 2011 qui précise que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'Education, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil,

Dans ce contexte, il est nécessaire de fixer le montant des frais de scolarité 2018/2019 comme suit :

FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2017 Toutes écoles confondues pour 673 élèves	585491.15 euros	869.97 euros
CAISSE DES ECOLES 2017	21542 euros	32.01 euros
FRAIS DE SCOLARITE 2018 2019		901.98 euros

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et voté par 1 « ABSTENTION » (M. DELAGE) et 28 voix « POUR »

- **FIXE** le montant facturable des frais de scolarité pour l'année scolaire 2018/2019 à **901.98 euros.**

Pierret DUCROT souhaite préciser que nous pouvons adopter cette délibération mais qu'il sera de toute manière nécessaire de passer avec l'autre commune une convention.

Florent SMAGUINE s'étonne car c'est la première fois à sa connaissance que nous votons ce type de délibération.

Denis LEMAIRE indique que c'est en effet, la première fois que nous proposons ce type de démarche et que nous nous donnons ainsi la possibilité de contractualiser avec les autres communes.

La règle actuelle est celle de la réciprocité c'est-à-dire que les communes ne nous demandent rien et nous ne demandons rien en échange. Cependant, il s'avère que sur certaines classes le maire n'est pas décisionnaire et il n'a pas le choix.

Florent SMAGUINE a du mal à comprendre le mécanisme et le but de cette délibération sur le fond.

Madame le Maire indique que certaines communes commencent maintenant à nous solliciter pour des participations. Nous souhaitons nous laisser la possibilité de faire de même notamment pour des raisons médicales. En effet, nous mettons en place actuellement une politique d'accompagnement très volontaire et si nous souhaitons la maintenir et la renforcer pour un accueil dans les meilleures conditions il nous faut trouver des financements. Les encadrements deviennent de plus en plus complexes et importants à mettre en place.

Denis LEMAIRE précise qu'en effet, il y a deux types de dérogations : celle qui sont étudiées par la commission dérogation et proposé au maire et celle où l'éducation nationale impose la prise en charge aux Maires.

Maurice CAGNARD indique qu'il souhaite indiquer frais facturable dans la délibération.

Madame le Maire valide la proposition.

Florent SMAGUINE explique que pour lui la délibération n'est qu'une division mais que sur le principe il trouve que cela montre que nous ne sommes pas ouverts sur les autres communes.

Madame le Maire indique que ce n'est pas cette approche que nous avons mais une approche d'amélioration des conditions d'accueil.

Isabelle CAILLAUD indique que pour les quelques enfants concernés nous votons plus sur un principe, que sur un montant.

Denis LEMAIRE explique que pour lui et pour les Quincéens cela semble normal de donner la possibilité de réclamer des frais pour des enfants d'autres communes.

6. Porter à connaissance du recueil des Actes Administratifs du 1^{er} trimestre 2018

Dans un souci d'information des administrés de la commune, ce document est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

7. Acquisition de la parcelle AV 192 pour l'élargissement du domaine public

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du projet de division de la parcelle cadastrée section AV numéro 87, sise 9 rue de Huiry, il a été demandé une rétrocession de terrain pour permettre l'élargissement du domaine public.

La parcelle AV 87 a été divisée en 3 lots dont 1 lot à rétrocéder à la commune.

Madame le Maire demande donc aux Conseillers Municipaux de l'autoriser à :

- Procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AV numéro 192 moyennant le prix de 1 €;
- Signer l'acte d'acquisition établi à la diligence de Maître GAMARD, notaire à Nanteuil-lès-Meaux ;
- Régler les frais d'acte,
- Classer la parcelle section AV numéro 192 dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir voté à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à :

- Procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AV numéro 192 moyennant le prix de 1 €;
- Signer l'acte d'acquisition établi à la diligence de Maître GAMARD, notaire à Nanteuil-lès-Meaux ;
- Régler les frais d'acte,
- Classer la parcelle section AV numéro 192 dans le domaine public communal.

8. Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs

Madame le Maire rappelle que la convention entre le département de Seine et Marne d'une part, et la commune de Quincy-Voisins d'autre part, concernant la mise à disposition des abris-voyageurs sur la rue de Ségy, n°Abri 468 implanté le 04 décembre 2001 et sur la rue Carnot, n°Abri 490 implanté le 09 mai 2009, doivent être renouvelées tous les 5 ans.

La commune a pour obligation l'entretien de l'éclairage, des abords et d'informer le Département en cas de dégradations.

Le Département a lui pour obligation l'installation des abris ainsi que l'entretien, la maintenance et l'affichage sur ceux-ci.

Considérant le projet de convention proposé,

Le Conseil municipal, après en avoir voté à l'unanimité,

ACCEPTE la convention de mise à disposition d'abris-voyageurs avec le Conseil Départemental.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental.

9. Rapport annuel sur le prix du service de distribution d'eau potable

Madame le Maire donne la parole à Denis LEMAIRE qui fait l'analyse des rapports.

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable.

L'intégralité du rapport est disponible sur demande en Mairie.

10. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

L'intégralité du rapport est disponible sur demande en Mairie.

Décisions Municipales

Madame le Maire présente au Conseil municipal les décisions n°: 2018-12, 2018-15, 2018-16, 2018-17, 2018-18, 2018-19.

Objet : Tarifs 2018 de location d'une place de parking

Le Maire de la Commune de QUINCY-VOISINS

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-39 décidant de conférer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2016-02 concernant les tarifs des services municipaux pour l'année 2016 Location d'une place de parking,

Vu la décision Municipale n°2016-31 concernant les tarifs 2017 de location d'une place de parking,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs 2018 des services municipaux en vertu d'une augmentation d'environ 1.1 % à compter du 1^{er} Janvier 2018.

DECIDE

Article 1

DE SIGNER une convention de location d'une place de parking communal située près du n°24 de la rue de Meaux avec Madame Carole Lévy-Chemouni, médecin généraliste, exerçant 15 C rue de Meaux – 77860 – Quincy-Voisins.

Article 2

DE FIXER les tarifs 2018 de location d'une place de parking comme suit :

TARIF 2018

Mois

16.20 €

Objet : Tarifs des services municipaux pour l'année 2018

Activités extrascolaires du mercredi

Le Maire de la Commune de QUINCY-VOISINS

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-39 décidant de conférer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2018-01 modifiant les rythmes scolaires sur la commune à compter du 3 septembre 2018,

Considérant la nécessité de créer trois nouveaux tarifs suite au changement des rythmes scolaires sur la commune à compter du 3 septembre 2018,

Considérant la décision n°2018-01 fixant les tarifs des activités périscolaires et notamment le tarif des mercredis,

Considérant que la présente décision annule et remplace le paragraphe de la décision n°2018-01 concernant le tarif des mercredis et que le reste de la décision n°2018-01 reste inchangé,

DECIDE

DE FIXER les tarifs 2018 des accueils de loisirs du mercredi suite à la modification des rythmes scolaires de la façon suivante à compter du 3 septembre 2018 :

ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE

Accueil du mercredi en journée complète de 7h00 à 19h00

Quotient	Revenu Fiscal de référence	1 enfant	1 enfant PAI	2 enfants	2 enfants PAI	3 enfants	3 enfants PAI
1	de 0 à 1551 €	9,94 €	5,24 €	9,51 €	4,99 €	9,00 €	4,69 €
2	de 1552 à 1995 €	11,23 €	5,98 €	9,94 €	5,24 €	9,51 €	4,99 €
3	de 1996 à 2439 €	12,56 €	6,77 €	11,23 €	5,98 €	9,94 €	5,24 €
4	de 2440 à 2880 €	13,67 €	7,40 €	12,56 €	6,77 €	11,23 €	5,98 €
5	de 2881 à 3326 €	14,69 €	7,99 €	13,67 €	7,40 €	12,56 €	6,77 €
6	de 3327 à 3769 €	16,74 €	9,21 €	14,69 €	7,99 €	13,67 €	7,40 €
7	de 3770 à 4210 €	18,11 €	9,99 €	16,74 €	9,21 €	14,69 €	7,99 €
8	de 4211 à 4657 €	19,71 €	10,93 €	18,11 €	9,99 €	16,74 €	9,21 €

9	de 4658 à 5542 €	21,08 €	11,72 €	19,71 €	10,93 €	18,11 €	9,99 €
10	de 5543 à 6651 €	23,27 €	13,01 €	21,08 €	11,72 €	19,71 €	10,93 €
11	supérieur à 6651 €	25,58 €	14,48 €	23,27 €	13,01 €	21,08 €	11,72 €
Extérieurs		25,58 €	14,48 €	25,58 €	14,48 €	25,58 €	14,48 €

Accueil du mercredi après-midi en demi-journée de 13h30 à 19h00 avec goûter

Quotient	Revenu Fiscal de référence	1 enfant	1 enfant PAI	2 enfants	2 enfants PAI	3 enfants	3 enfants PAI
1	de 0 à 1551 €	3,50 €	1,35 €	3,30 €	1,23 €	3,07 €	1,10 €
2	de 1552 à 1995 €	4,09 €	1,69 €	3,50 €	1,35 €	3,30 €	1,23 €
3	de 1996 à 2439 €	4,70 €	2,05 €	4,09 €	1,69 €	3,50 €	1,35 €
4	de 2440 à 2880 €	5,21 €	2,34 €	4,70 €	2,05 €	4,09 €	1,69 €
5	de 2881 à 3326 €	5,68 €	2,61 €	5,21 €	2,34 €	4,70 €	2,05 €
6	de 3327 à 3769 €	6,62 €	3,17 €	5,68 €	2,61 €	5,21 €	2,34 €
7	de 3770 à 4210 €	7,24 €	3,52 €	6,62 €	3,17 €	5,68 €	2,61 €
8	de 4211 à 4657 €	7,98 €	3,95 €	7,24 €	3,52 €	6,62 €	3,17 €
9	de 4658 à 5542 €	8,61 €	4,32 €	7,98 €	3,95 €	7,24 €	3,52 €
10	de 5543 à 6651 €	9,61 €	4,91 €	8,61 €	4,32 €	7,98 €	3,95 €
11	supérieur à 6651 €	10,67 €	5,58 €	9,61 €	4,91 €	8,61 €	4,32 €
Extérieurs		10,67 €	5,58 €	10,67 €	5,58 €	10,67 €	5,58 €

Accueil du mercredi matin en demi-journée de 7h00 à 13h30 avec restauration

Quotient	Revenu Fiscal de référence	1 enfant	1 enfant PAI	2 enfants	2 enfants PAI	3 enfants	3 enfants PAI
1	de 0 à 1551 €	6,44 €	3,89 €	6,21 €	3,76 €	5,93 €	3,60 €
2	de 1552 à 1995 €	7,13 €	4,29 €	6,44 €	3,89 €	6,21 €	3,76 €
3	de 1996 à 2439 €	7,86 €	4,72 €	7,13 €	4,29 €	6,44 €	3,89 €
4	de 2440 à 2880 €	8,46 €	5,06 €	7,86 €	4,72 €	7,13 €	4,29 €
5	de 2881 à 3326 €	9,01 €	5,38 €	8,46 €	5,06 €	7,86 €	4,72 €
6	de 3327 à 3769 €	10,12 €	6,04 €	9,01 €	5,38 €	8,46 €	5,06 €
7	de 3770 à 4210 €	10,86 €	6,46 €	10,12 €	6,04 €	9,01 €	5,38 €
8	de 4211 à 4657 €	11,73 €	6,97 €	10,86 €	6,46 €	10,12 €	6,04 €
9	de 4658 à 5542 €	12,47 €	7,40 €	11,73 €	6,97 €	10,86 €	6,46 €
10	de 5543 à 6651 €	13,66 €	8,10 €	12,47 €	7,40 €	11,73 €	6,97 €

11	supérieur à 6651 €	14,91 €	8,90 €	13,66 €	8,10 €	12,47 €	7,40 €
Extérieurs		14,91 €	8,90 €	14,91 €	8,90 €	14,91 €	8,90 €

Objet : Marché restauration : rectification d'attribution à Armor Cuisine

Le Maire de la Commune de QUINCY-VOISINS

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-39 décidant de conférer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2018-02 autorisant Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes au marché qui à la mise en concurrence du marché de fournitures en liaison froide pour les restaurants scolaires, le centre de loisirs et les repas des personnes âgées et à attribuer le marché à la société ARMOR CUISINE,

Vu l'arrêté municipal n°2018-016 en date du 23 janvier 2018 portant remplacement de Madame le Maire durant la période du 20 au 27 mai 2018,

Considérant que par courriel en date du 14 mai 2018, ARMOR CUISINE nous a informé qu'une erreur a été commise dans le calcul de la TVA à la page 3 de l'acte d'engagement,

Considérant que le calcul est le suivant :

- Montant total : 176 960 euros HT
- TVA à 5.5% : 9 732.80 euros
- Total TTC : 186 692.80 euros,

Considérant que la différence est de 884.80 euros,

Considérant que l'erreur ne porte pas atteinte à l'économie générale du marché,

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'engagement corrigé pour un montant de 186 692.80 euros.

DECIDE

D'AUTORISER à signer l'acte d'engagement corrigé pour un montant de 186 692.80 euros.

Objet : Convention avec la société FIDAL pour la mise en place d'un contrat d'assistance conseil juridique

Le Maire de la Commune de QUINCY-VOISINS

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-39 décidant de conférer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

Considérant le besoin de la commune de bénéficier de l'assistance d'un cabinet d'avocats, spécialisé dans le domaine du conseil juridique en droit public des collectivités territoriales.

DECIDE

d'établir et de signer une convention afin que la société FIDAL puisse intervenir auprès de la commune à sa demande pour répondre à l'ensemble des questions juridiques, hors assistance contentieuse.

L'assistance juridique comprend les prestations suivantes :

- réponses à toutes les questions écrites ou orales posées par la Commune dans les domaines du droit des collectivités territoriales ;
- réalisation d'études juridiques ;
- rédaction d'actes et de contrats ;
- participation à des réunions de travail.

autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe.

Objet : Conventions de partenariat entre les communes de Sancy, Coulommes, Vaucourtois et Quincy-Voisins

Le Maire de la Commune de QUINCY-VOISINS

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-39 décidant de conférer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir et de signer des conventions avec les communes de Sancy, Coulommes, Vaucourtois et la commune de Quincy-Voisins.

DECIDE

Article 1

Il a ainsi été décidé d'établir et de signer une convention afin de définir les engagements réciproques des municipalités de Sancy, Coulommes et Vaucourtois et de la commune de QUINCY-VOISINS pour l'année scolaire 2018/2019, afin d'accueillir les enfants du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique sur le centre de loisirs de la Forestière à Quincy-Voisins durant les vacances et les mercredis de l'année scolaire 2018/2019.

Objet : Convention avec la SACPA pour renouvellement du contrat de prestation pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants sur la voie publique et l'exploitation de la fourrière animale

Le Maire de la Commune de QUINCY-VOISINS

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-39 décidant de conférer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

Considérant le besoin de la commune de renouveler le contrat de prestation de service pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants sur la voie publique et l'exploitation de la fourrière animale

DECIDE

d'établir et de signer un contrat de prestations de services avec le groupe SACPA afin d'intervenir sur le territoire de la commune.

Le marché de prestations de services comprend les prestations suivantes :

- Capture et prise en charge des carnivores sur la voie publique ;
- Transport des animaux vers le lieu de dépôt légal ;
- Ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique ;
- Gestion de la fourrière animale.

QUESTION DIVERSES

Inauguration du Fitness parc :

Madame le Maire invite et rappelle aux conseillers que l'inauguration du Fitness parc a lieu ce samedi de 10h à 17h00.

Intercommunalité :

Madame le Maire indique aux conseillers municipaux que lors du Conseil Communautaire du 21 septembre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux a émis un avis favorable à l'unanimité à l'adhésion de Quincy Voisins à la CAPM. Jean-François COPPE a d'ailleurs précisé que les communes de Saint Fiacre, Villermareuil et Boutigny étaient en cours de demande d'adhésion.

Mairie de Villeneuve Saint Denis :

Pierrette DUCROT souhaite informer le conseil Municipal du décès du Maire de Villeneuve Saint Denis Edouard Debout.

Fin : 22h15

Le Maire,

Chantal KACI